

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT « L'ASSOCIATION KARMELO ARTISTIQUE ET CULTURELLE (AKAC) » SISE RUE IGNACE CARMEL, BOITE POSTALE 112 – 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MADAME BERTIN VANESSA, LA VICE-PRÉSIDENTE, À ORGANISER DANS LE CADRE DES FÊTES DE NOËL, UNE MANIFESTATION INTITULÉE « NWEL A KARMELO » SUIVIE D'UN CHANTÉ NOËL TRADITIONNEL AU SON DU KA, SUR LA PLACE DES CARMES AU CARMEL, LE DIMANCHE 11 DÉCEMBRE 2022, DE 10 HEURES 00 À 22 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1 ;

VU la circulaire n° DGS/DLPA/2011/205 du 31 mai 2011 relative à la déclaration des débits de boissons ;

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Guadeloupe n°2016-31-04-SG/DAGR/BAGE du 19 avril 2016 portant réglementation administrative des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 14 Juillet 2022, enregistrée sous le N°2022-5164, par laquelle « **L'ASSOCIATION KARMELO ARTISTIQUE ET CULTURELLE (AKAC)** » sise rue IGNACE Carmel Boite Postale 112 – 97100 BASSE-TERRE, représentée par Madame BERTIN Vanessa, la Vice-Présidente, **sollicite un arrêté municipal afin d'organiser dans le cadre des fêtes de Noël, une manifestation intitulée « NWEL A KARMELO » suivie d'un chanté Noël traditionnel au son du KA, sur la place des Carmes au Carmel, le Dimanche 11 Décembre 2022, de 10 heures 00 à 22 heures 00.**

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : autorise « **L'ASSOCIATION KARMELO ARTISTIQUE ET CULTURELLE (AKAC)** » sise rue IGNACE Carmel Boite Postale 112 – 97100 BASSE-TERRE, représentée par Madame BERTIN Vanessa, la Vice-Présidente, à organiser dans le cadre des fêtes de Noël, **une manifestation intitulée « NWEL A KARMELO » suivie d'un chanté Noël traditionnel au son du KA**, sur la place des Carmes au Carmel, **le Dimanche 11 Décembre 2022, de 10 heures 00 à 22 heures 00.**

**ARTICLE 2** : **L'ASSOCIATION KARMELO ARTISTIQUE ET CULTURELLE (AKAC)** devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Elle devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

**ARTICLE 3** : **L'ASSOCIATION KARMELO ARTISTIQUE ET CULTURELLE (AKAC)** devra **procéder à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire**, à l'occasion de la manifestation intitulée « NWEL A KARMELO » suivie d'un chanté Noël traditionnel au son du KA, **le Dimanche 11 Décembre 2022, de 10 heures 00 à 22 heures 00.**

**ARTICLE 4** : **L'ASSOCIATION KARMELO ARTISTIQUE ET CULTURELLE (AKAC)** devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

**ARTICLE 5** : Les boissons concernées par le présent arrêté sont strictement limitées à celles du 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupe :

✓ **1<sup>er</sup> Groupe Boissons sans alcool** :

Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

✓ **3<sup>ème</sup> Groupe** :

Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints le vin doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

**ARTICLE 6** : La vente de boissons dans des contenants en verre est strictement interdite.

**ARTICLE 7** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 8** : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites aux abords de la manifestation.

**ARTICLE 9** : « **L'ASSOCIATION KARMELO ARTISTIQUE ET CULTURELLE (AKAC)** » devra s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité sanitaires (COVID'19) suffisantes au bon déroulement de cet évènement.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 11 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13 :** Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 06 DEC. 2022

*Certifie exécutoire compte tenu  
de sa notification, le 06 DEC. 2022  
de sa publication et/ou de son affichage, le  
Fait à Basse-Terre, le 06 DEC. 2022*

06 DEC. 2022

P/le Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

P/le Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA